



Arrêt

n° 124 164 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013, par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet avec ordre de quitter le territoire, de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2013 et notifiée le 25 juin 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, selon ses dires, au cours du mois de décembre 2009.

1.2. Le 4 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 29 juillet 2011. Le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été traité selon la procédure d'extrême urgence suite à l'introduction d'une demande de mesure provisoire introduite sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 72.303 du 20 décembre 2011.

1.3. Le 9 septembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 14 décembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le requérant a été rapatrié vers l'Arménie le 18 avril 2012.

1.5. Le requérant serait revenu en Belgique en 2012.

1.6. Le 8 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec une ressortissante belge.

1.7. Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 25 juin 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« est refusée au motif que :

□ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; **défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants***

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 07.01.2013 en qualité de partenaire de Belge (de S. N. (...)), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur [...] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et qu'il entretient une relation durable et stable avec sa partenaire, il n'a pas établi que sa partenaire dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Pour prouver les revenus du ménage rejoint, l'intéressé présente des fiches de paie au nom de sa partenaire couvrant la période d'avril à septembre 2012. Considérant cependant que cette dernière a changé d'employeur en juin 2012, nous ne prendrons en considération que les revenus perçus chez ce nouvel employeur et ce depuis juin 2012. Il appert de ces fiches de paie que la personne rejointe n'a pas prouvé qu'elle dispose d'un revenu stable, régulier et suffisant au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les montants perçus mensuellement (06/2012: 1011,55€ ; 07/2012: 1070,01€ ; 08/2012: 1034,88€ et 09/2012 : 896,10€) sont inférieurs à celui requis par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 qui stipule que les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14&1er 3" de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). Partant, la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistances suffisants au regard de l'article 40ter de la loi. Considérant, enfin, que rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 1070,01€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 07.01.2013 est donc refusée.»

2. Questions préalables.

En termes de requête, le requérant déclare solliciter l'annulation de « la décision de rejet avec ordre de quitter le territoire, de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2013 et notifiée le 25 juin 2013 ». Cependant, le Conseil ne peut que relever que ladite décision, d'ailleurs annexée au recours au titre d'acte attaqué, est une « décision de refus de séjour SANS ordre de quitter le territoire ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 40bis§2 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne

administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En ce qui apparaît comme une première branche, il rappelle le contenu de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il s'applique sans préjudice de dispositions plus favorables. A cet égard, il souligne que l'article 8 de la Convention précitée est une de ces dispositions, d'ailleurs relayée par l'article 22 de la Constitution. Or, il estime qu'en l'espèce, il n'a pas été tenu compte de sa vie privée et familiale et que la prise de la décision a été automatique.

3.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche, il invoque une violation de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel lui serait applicable. Il souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen de proportionnalité.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne la première branche, ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 2, l'acte attaqué, est une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en telle sorte que son exécution n'est pas de nature à entraîner l'éloignement du requérant. Dès lors, il ne peut être considéré que cette décision est de nature à violer le droit à la vie privée et familiale du requérant.

4.2. En ce qui concerne la seconde branche, cet aspect du moyen manque en droit dans la mesure où la décision attaquée n'a pas été prise sur la base de l'article 43 précité, lequel s'applique uniquement aux décisions de refus d'entrée et de séjour prises à l'égard des citoyens de l'Union et des membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

4.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.